

RÈGLEMENT NUMÉRO 1318-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 300-A-1990 DANS LE BUT D'AUTORISER, SOUS CERTAINES CONDITIONS, LA CONSTRUCTION SUR PILOTIS

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies a adopté un règlement de construction portant le numéro 300-A-1990;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1), et que les articles du règlement numéro 300-A 1990 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le conseil juge opportun de modifier le règlement de construction afin de permettre l'agrandissement des bâtiments principaux au moyen de pilotis, et ce afin de répondre davantage aux objectifs de développement de la Ville et réduire le coût de la construction dans les cas de projet d'agrandissement de petite envergure;

ATTENDU que le présent règlement s'effectue dans un souci de permettre à la ville d'assurer une saine gestion du parc immobilier;

ATTENDU que le présent règlement n'est pas assujéti aux personnes habiles à voter;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mylène Allary, appuyé par madame Stéphanie Godin et unanimement résolu :

QU'il soit statué, ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Modifications aux dispositions relatives aux empattements et fondation

La sous-section 2.3.4 du règlement de construction numéro 300-A-1990, tel qu'amendé, est remplacée par ce qui suit :

«2.3.4 EMPATTEMENTS ET FONDATION

2.3.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf lorsqu'expressément spécifié, tout bâtiment doit avoir des fondations continues avec empattement approprié incluant des pieux de soutien, s'il y a

lieu. Les seuls matériaux acceptables pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé en place et l'acier.

Dans tous les cas, ces matériaux doivent répondre aux exigences du *Code national du bâtiment*.

2.3.4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Une construction accessoire, à l'exception d'une construction accessoire qui possède une partie de bâtiment habitable au-dessus, peut reposer sur une dalle de béton monolithe.

Une construction accessoire de moins de trente (30) mètres carrés ainsi que les bâtiments temporaires et les abris d'auto ne sont pas assujettis aux obligations de la présente sous-section. Le présent alinéa ne s'applique pas au garage.

2.3.4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'UTILISATION DES PIEUX ET PILOTIS

Une partie de bâtiment peut être construite sur des pieux ou pilotis, et sauf dans le cas d'un porche, d'un tambour, d'une véranda, d'un pont soleil ou d'un balcon, la partie du bâtiment doit remplir les conditions suivantes :

- 1 - La conception des fondations doit être faite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
- 2 - La partie sur pilotis n'excède pas la hauteur de 1 étage et ne dépasse pas la hauteur totale du bâtiment principal;
- 3 - L'espace situé sous le niveau du plancher du rez-de-chaussée doit être masqué avec des matériaux de revêtement extérieur ou un treillis d'intimité;
- 4 - La superficie maximale de la construction sur pilotis est la plus petite dimension entre 25 mètres carrés (269 pieds carrés) ou 30% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment.

Malgré les dispositions générales, une structure mentionnée au premier alinéa peut reposer, hors-sol, sur des pilotis en bois.

En tout temps, les dispositions relatives aux marges et cours s'appliquent. »

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nancy Bellerose
Directrice des affaires juridiques et
greffière

Suzanne Dauphin
Mairesse

Avis de motion :	2 mai 2022
Adoption du premier projet :	2 mai 2022
Avis public pour l'assemblée publique de consultation:	11 mai 2022
Consultation publique :	6 juin 2022
Adoption finale :	6 juin 2022
Certificat de conformité de la M.R.C. et entrée en vigueur :	
Avis public d'entrée en vigueur :	